

L'écocide en droit comparé

La réflexion sur la définition et l'instauration du crime d'écocide en droit français implique une étude de droit comparé, afin d'analyser les infractions d'écocide consacrées dans les codes criminels à travers le monde.

À ce jour, dix Etats ont intégré l'écocide dans leur législation. Il s'agit de l'Arménie, de la Biélorussie, de la Géorgie, du Kazakhstan, du Kirghizistan, de la Moldavie, de la Russie, du Tadjikistan, de l'Ukraine et enfin du Vietnam. Toutefois, malgré l'existence de définitions de l'écocide et d'une criminalité environnementale grandissante à travers le monde et dans ces Etats, aucune jurisprudence ne semble avoir été rendue en matière d'écocide.

Cette étude a alors pour objectif de mettre en évidence les similitudes et les particularités des définitions de l'écocide dans les différents États, ainsi que l'élément moral et les sanctions de cette infraction.

La définition de l'écocide

Les définitions de l'écocide dans les codes pénaux des dix pays l'ayant consacré juridiquement présentent de nombreux points communs. Concernant l'élément matériel, les définitions sont très majoritairement constituées par des formules telles que « la destruction massive de la flore et de la faune », « la contamination », « l'empoisonnement de l'atmosphère ou des ressources en eau, ainsi que les actes susceptibles de provoquer une catastrophe écologique » ou « environnementale ». Dès lors, on remarque une prise en compte de l'ensemble des éléments naturels et des différents biotopes. De plus, la valeur sociale protégée par ces textes conduit à penser qu'il s'agit de « l'équilibre environnemental ».

Il convient également de relever la dualité des différents crimes d'écocide, en ce qu'ils constituent à la fois - excepté le cas du Vietnam - une infraction de résultat, supposant un dommage matériel, et une infraction formelle, constituée indépendamment de tout dommage matériel.

Quant à la définition de l'acte en lui-même, les différents textes d'incrimination sont peu précis concernant les comportements prohibés. Il n'est pas non plus fait mention d'une prise en compte de l'abstention pour l'infraction de résultat. Enfin, la majorité des pays ayant reconnu l'écocide sont restés muets quant à l'élément moral de l'infraction.

Néanmoins, des différences peuvent être constatées. Sur les dix Etats ayant reconnu le crime d'écocide, deux d'entre eux ont prévu une infraction intentionnelle : la Moldavie et la Biélorussie. En outre, à ce jour, si la plupart des Etats qui ont consacré l'écocide incriminent le même type d'acte et de comportement, l'un d'entre eux s'illustre par sa particularité.

En effet, le Vietnam se distingue par sa définition de l'écocide et les dommages visés par le texte. Utilisé à l'origine en référence aux destructions causées par l'agent orange, l'écocide est un concept « vétéran » de la guerre du Vietnam (1955-1975). Ainsi, la législation de cet Etat incrimine, en temps de guerre et en temps de paix, un « acte de destruction massive de la population, détruisant des sources de vie, (...) la vie culturelle et spirituelle d'un pays ou d'un territoire », le renversement des « fondements d'une société afin de la détruire », et la commission « d'autres actes de génocide ou (...) d'extermination ou de destruction de l'environnement naturel ». Le Vietnam adopte ainsi une vision assez anthropocentrée du

crime d'écocide. Il est d'ailleurs le premier Etat à définir l'écocide comme un « crime contre l'Humanité ».

De plus, le code pénal vietnamien définit l'écocide de façon assez évasive par rapport à ses conséquences sur l'environnement. Le terme, lui-même, n'apparaît plus du tout dans la nouvelle rédaction de l'infraction (2015).

L'élément légal et les sanctions de l'écocide

Dans chacun des Etats qui l'ont reconnu, l'écocide est inséré dans le code pénal et figure dans une section ou un chapitre relatif aux crimes contre l'humanité, contre la paix ou contre la sécurité humaine. Il est très souvent proche du crime de génocide.

Concernant la nature de cette infraction, chacun des dix Etats a reconnu l'écocide comme étant un crime. Il s'agit en effet de la répression des atteintes les plus graves qu'il est possible de causer à l'environnement.

Les sanctions pénales encourues sont variables dans leur quantum, mais constituent toutes des peines d'emprisonnement comprises dans une fourchette avec une peine minimale et une peine maximale. Aucune peine d'amende n'est envisagée. La peine la plus basse prévue est de huit ans d'emprisonnement, en Ukraine. Dans certains Etats, comme en Géorgie ou au Vietnam, la peine d'emprisonnement peut aller jusqu'à la perpétuité. De plus, au Kazakhstan, l'emprisonnement peut être accompagné de la déchéance de nationalité. Le Vietnam, prévoit même la peine de mort.

Lucile Carras, Sinclair Guillosson, Marie-Camille Soulard, Ornella Insalaco